

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.09.2025
Date d'affichage
05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. PINARD
Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M.
CONVERSY Éric.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.086

Objet de la délibération

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR DEPÔT D'UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA RÉHABILITATION
DU CHALET COMMUNAL DES SAIX A SAMOËNS**

Considérant que, par délibération du conseil municipal n°2024.036 du 21 mars 2024, la Commune, à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt, a attribué à la société en cours de constitution LCR74, représentée par Mme Stéphanie MUGNIER, la remise en exploitation du chalet communal des Saix, situé sur le territoire de Samoëns, afin de d'y réaliser un bar-restaurant et une salle hors-sac.

Considérant que, pour mettre en œuvre ce projet, d'importants travaux de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiments sont nécessaires. Dans ce but, la société LCR74 a déposé, le 2 août 2024, une demande de permis de construire auprès de la mairie de Samoëns afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser ces travaux. Toutefois, au terme d'une instruction particulièrement longue, le Maire de Samoëns a refusé la délivrance du permis de construire le 10 avril 2025.

Considérant que les motifs retenus pour s'opposer à cette demande de permis de construire sont d'ordre administratif dont l'origine peut être expliquer par le fait que la Commune de Morillon avait sollicité de son côté, et obtenu, un permis de construire pour la reconstruction à l'identique de la terrasse de ce chalet.

Considérant qu'à l'issue de ce refus de permis de construire, la Commune de Morillon a déposé de nouveau une demande de certificat d'urbanisme opérationnel afin de s'assurer que le principe d'une réhabilitation du chalet

en vue d'y accueillir une activité de bar-restaurant n'était pas contraire au règlement du plan local d'urbanisme de Samoëns. Une réponse positive à cette demande a été apportée par le Maire de Samoëns le 24 juin 2025.

Considérant que, fort de cette accord de principe, il a été proposé à la société LCR74 que la Commune redépose à son nom une demande de permis de construire auprès de la mairie de Samoëns pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation du chalet des Saix tel qu'approuvé par le conseil municipal de Morillon.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la réponse positive en date du 24 juin 2025 du Maire de Samoëns au certificat d'urbanisme opérationnel n° CU0742582500107 ;

Vu le dossier de demande de permis de construire joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 4 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

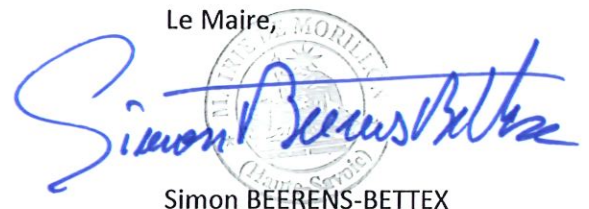
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une demande de permis de construire et d'autorisation de travaux au titre de la réglementation sur les établissements recevant du public relative au projet de réhabilitation du chalet communal des Saix.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,


Stéphanie BOSSE

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.